

SD/ML

Cf loi n°1971/03 du 21 janvier 1971

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

04107

Dakar, le

25 NOV. 1970

Le Président de la République

49/70
54/70

Fikou
M. Économus

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée
nationale des projets suivants :

- LOI exemptant du droit fiscal d'entrée
les pâtes à papier sèches à base de cellulose
destinées à la fabrication des matériaux en amiante
ciment .

- LOI portant réduction du taux de la
taxe forfaitaire à l'importation en faveur des
pâtes à papier sèches à base de cellulose destinées
à la fabrication de matériaux en amiante ciment .

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée
nationale .

Veuillez agréer , Monsieur le Président
l'assurance de ma haute considération .



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- LOI exemptant du droit fiscal d'entrée les pâtes à papier sèches à base de cellulose destinées à la fabrication des matériaux en amiante ciment .
- LOI portant réduction du taux de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur des pâtes à papier sèches à base de cellulose destinées à la fabrication de matériaux en amiante ciment .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE , X

VU la Constitution ,

D E C R E T E

ARTICLE 1er .- Les projets de loi , dont les textes sont annexés au présent décret , seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

ARTICLE 2 .- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Garde des Sceaux , ~~Ministre de la Justice~~ , chargé des relations avec les assemblées , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret .

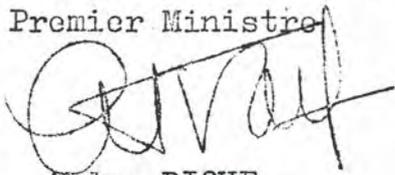
Fait à DAKAR, le 20 NOVEMBRE 1970



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Le Garde des Sceaux , Ministre de la Justice , chargé des relations avec les assemblées



Abdouhmane DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION DES DOUANES

Monsieur le PRESIDENT
de l'ASSEMBLEE NATIONALE

Messieurs les DEPUTES,

OBJET : Régime fiscal privilégié en faveur de la cellulose destinée à la fabrication de l'amiante-ciment.-

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les deux projets de LOI ci-joints instituant une tarification privilégiée en faveur de la cellulose destinée à l'industrie de l'amiante ciment. Le premier projet exempt la cellulose du droit fiscal d'entrée tandis que le second fait bénéficier ce produit de la taxe forfaitaire à l'importation au taux réduit (2,10 %).

Cette fiscalité était appliquée précédemment en vertu des décisions 26 et 27 UD/66 du 5 décembre 1966 du Conseil des Ministres de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest. La durée de validité de ces mesures était limitée à deux ans et, en conséquence, depuis le 6 décembre 1968 la cellulose destinée à la fabrication de l'amiante-ciment est à nouveau soumise au droit commun.

Les plaques en amiante-ciment constituent un matériau économique, utilisé, notamment en brousse en raison de leur faible coût. Toutefois, celui-ci ne peut être assuré que par la taxation réduite des matières premières entrant dans leur composition et notamment de la cellulose.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à la reconduction du régime fiscal institué par l'UDEAO, Compte tenu de ce que la compétence du Conseil des Ministres de l'Union Douanière se limite désormais au seul droit de douane, il appartient à l'Assemblée Nationale de se prononcer au sujet des deux projets de loi qui lui sont soumis.

Fait à DAKAR, le

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.-

18613

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur les

Projets de loi N°s 50/70 ~~exemptant~~ du droit fiscal d'entrée les pâtes
à papier sèches à base de cellulose destinées à la fabrication des
matériaux en amiante ciment

et

§1/70 portant réduction du taux de la taxe forfaitaire à l'importation
en faveur des pâtes à papier sèches à base de cellulose destinées
à la fabrication de matériaux en amiante ciment.

par le Dr. Ibra Mamadou N'GOM

Rapporteur;

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Les projets de loi 50/70 et 51/70 soumis à votre examen visent :

1°/- à exonérer du droit fiscal d'entrée les pâtes à papier à base de cellulose contenant 40% ou moins d'eau^{et} destinées aux industries de fabrication de matériaux en amiante-ciment;

2°/- à réduire la taxe forfaitaire à l'importation sur ces mêmes produits.

Ces mesures de dégrèvement sont un stimulant à l'essor de notre industrie de l'amiante-ciment, car elles permettent de produire à meilleur marché un ciment de plus en plus employé dans la construction. Faciliter l'accession à la propriété, assurer dans nos villes comme dans nos campagnes des plans de modernisation en améliorant l'habitat sont des éléments de la politique sociale du Gouvernement.

C'est dans cet esprit que la convention d'établissement a prévu l'octroi d'entreprise prioritaire à la société sénégalaise de l'amiante-ciment.

C'est également en vertu de ce statut d'entreprise prioritaire que la dite société a bénéficié de l'exonération du droit fiscal d'entrée dont le taux normal est de 10% ainsi que de la réduction à 2,5% du taux de la taxe forfaitaire à l'importation conformément aux décisions 26 et 27 4D/66 du 5 Décembre 1966 du Conseil des Ministres de l'union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

L'adoption des deux projets de loi permettra d'assurer la continuité d'une mesure fiscale dont les répercussions tant au plan économique que social n'échappent à personne. En effet, depuis plus de 2 ans les décisions 26 et 27 4D/66 au Conseil des Ministres sont devenues caduques et depuis ce n'est plus l'UEAO, mais chaque Etat qui statue, par voie législative, sur les problèmes de cette nature.

../...

2.-

Depuis le 6 Décembre 1968 la cellulose destinée à la fabrication ciment est à nouveau soumise au droit commun.

hand Ce qui n'est pas sans entraîner pour la société productrice d'amiante-ciment quelques problèmes dans ^{le}coût des productions.

En vue d'éviter que ces dépenses supplémentaires ne soient l'occasion d'une hausse légitime de l'amiante-ciment, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous recommande vivement d'adopter les projets de loi 50/70 et 51/70 soumis à votre examen.-

18613

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Finances

sur

- le PROJET DE LOI N° 50/70 exemptant du droit fiscal d'entrée les pâtes à papier séches à base de cellulose destinées à la fabrication des matériaux en amiante ciment.
- et le PROJET DE LOI N° 51/70 portant réduction du taux de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur des pâtes à papier séches à base de cellulose destinées à la fabrication de matériaux en amiante ciment.

par M. Christian VALANTIN
Rapporteur Général

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Les deux Projets de Loi N°s 50/70 et 51/70 ont pour but d'exonérer du droit fiscal d'entrée et de réduire le taux de la taxe forfaitaire à l'importation des pâtes à papier séchées à base de cellulose destinées à la fabrication des matériaux en amiante-ciment.

Cette fiscalité était appliquée en vertu des décisions du Conseil des Ministres de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, décisions 26 et 27 UD/66 prises le 5 Décembre 1966. La validité de ces mesures était limitée à deux ans. En conséquence, depuis le 6 Décembre 1968, la cellulose destinée à la fabrication de l'amiante-ciment est à nouveau soumise au droit commun.

Votre Commission s'est félicitée de cette mesure prise en faveur d'un matériau économique, dont l'utilisation est fort répandue en brousse en raison de son faible coût.

La réduction de la taxation des matières premières entrant dans la composition des plaques en amiante-ciment et notamment de la cellulose, devrait contribuer à en réduire le coût.

C'est pourquoi votre Commission vous recommande la reconduction du régime fiscal institué par l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, étant donné que la compétence du Conseil des Ministres de l'Union Douanière se limite désormais aux seuls droits de douane./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-003 /PM.SGG.SL

Un Peuple - Un But - Une Foi

L O I

exemptant du droit fiscal d'entrée les
pâtes à papier sèches à base de celluloses
destinées à la fabrication de matériaux
en amiante-ciment .

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE .- Les pâtes à papier sèches à base de celluloses ,
destinées aux industries de fabrication de matériaux en amiante-
ciment sont exemptées du droit fiscal d'entrée .

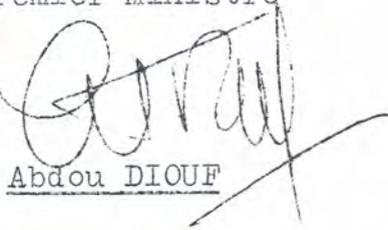
Le tableau fixant le taux des droits fiscaux
d'entrée à la délibération n° IO5 CP 56 du 27 juillet 1956 est
modifié comme suit :

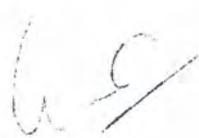
Désignation des produits	Numéro du tarif	Droit fiscal	Observations
Pâtes à papier sèches (contenant 40 % ou moins d'eau)	47-OI A	10 % (I)	(I) à l'exception des pâtes à papier à base de cellulose destinées aux in- dustries de fabrica- tion de matériaux en amiante-ciment qui sont exemptées.

La présente loi sera exécutée comme LOI de l'Etat .

Par le Président de la République
le Premier Ministre

DAKAR, le 21 janvier 1971


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR